

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 32-2022-09-22-00003**  
prononçant des prescriptions complémentaires à autorisation relatives  
aux travaux de mise en conformité au titre de la sécurité des  
ouvrages hydrauliques du « barrage du Baron » – L32-348-001 et à la  
création d'une nouvelle canalisation d'irrigation

**Association Syndicale Autorisée (ASA du BARON)  
COMMUNE DE ROQUELAURE**

**Le préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes et des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 précisant les documents techniques relatifs aux barrages prévus par les articles R. 214-119 et R. 214-122 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juin 1991 autorisant l'Asa du Baron à construire une retenue collinaire sur le ruisseau de Baron sur la commune de Roque-laure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-116-0044 du 26 avril 2013 portant complément à l'autorisation accordée par arrêté préfectoral en date du 03 juin 1991 au titre des articles L214-3 et R214-17 du code de l'environnement concernant le barrage de Baron L32-348-001 – commune de Roque-laure ,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2018-08-031-005 du 31 août 2018 portant approbation du plan de prévention des risques Inondation sur la commune de Roquelaure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2019-11-08-003 du 08 novembre 2019 relatif à la lutte contre les ambrosies et prescrivant les mesures destinées à prévenir l'apparition de l'ambrosie à feuille d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*), de l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilotachya*) et de l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida*) et à lutter contre leur prolifération ;

Vu le rapport d'inspection du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH) de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie en date du 07 août 2018 ;

Vu le rapport d'inspection du SCSOH de la DREAL Occitanie en date du 28 juillet 2022 ;

Vu l'avis de l'organisme unique de gestion collective (OUGC) Neste et rivières de Gascogne / Irrigadour en date du 30 août 2022, en application de l'article R211-112 3° du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la DREAL Occitanie, service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, en date du 27 juillet 2022 ;

Considérant le porter à connaissance déposé les 26 et 29 juillet 2022, complété le 29 août 2022 au service de l'eau et des risques de la direction départementale des territoires, portant sur les travaux de mise en conformité réglementaire au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques du barrage de Baron, de création d'une nouvelle canalisation d'irrigation sur la commune de Roquelaure, produit par l'Asa du Baron, enregistré sous le n° 32-2022-00263 ;

Considérant que les actions correctives proposées le 26 juillet 2022 par l'Asa du Baron permettent de répondre aux exigences essentielles de sécurité de l'arrêté ministériel du 6 août 2018 précité ;

Considérant que les statuts de l'Asa du Baron sont à jour et approuvés par arrêté préfectoral du 07 septembre 2017 et le périmètre syndical approuvé par arrêté préfectoral du 28 juin 2018 ;

Considérant qu'aucune extension du périmètre syndical n'est envisagée ;

Considérant que les travaux constituent une modification notable au titre de l'article R181-46 du code de l'environnement et qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires prévues à l'article R181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que ce projet a pris suffisamment en compte les impacts prévisibles sur les milieux aquatiques et que le pétitionnaire s'est engagé à mettre en œuvre les mesures qui permettront de réduire ou de compenser les inconvénients générés ;

Considérant que les travaux sont réalisés entre décembre 2022 et février 2023 et que l'intervention à proximité de l'Héronnière du Baron est réalisée dès le début du chantier en période hivernale évitant ainsi la période de reproduction des hérons ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les ambrosies mentionnées à l'article D1338-1 du code de la santé publique sont des plantes invasives et néfastes pour la santé publique, et que la lutte contre les ambrosies doit s'opérer de manière préventive afin d'éviter l'installation de la plante, mais aussi curative en cas de présence de celles-ci,

Considérant que les observations formulées par le pétitionnaire le 11 septembre 2022 sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courriel du 05 septembre 2022 n'ont pas été totalement prises en compte dans le présent arrêté ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### TITRE 1. OBJET DE L'ARRÊTÉ

#### Article 1. Autorisation de travaux

Le pétitionnaire, l'Asa du Baron, est autorisé à réaliser les travaux suivants

- confortement du barrage de Baron identifié L-32-348-001, situé sur la commune de Roquelaure, tels que décrits dans le dossier déposé les 26 et 29 juillet 2022, complété le 29 août 2022 ;
- création d'une nouvelle canalisation d'irrigation en PVC Ø 1600 à 200 mm sur un linéaire maximum de 1800 ml. La traversée du ruisseau du Baron est réalisée par forage à la tarière ;

entre le 01 décembre 2022 et le 28 février 2023 ; l'intervention à proximité de l'Héronnière du Baron est réalisée dès le début du chantier en période hivernale évitant ainsi la période de reproduction des hérons et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les travaux relèvent des opérations ayant fait l'objet d'un porter à connaissance au titre des articles L181-14 et R181-46-II du code de l'environnement. Ils se déroulent entre décembre 2022 et février 2023.

En référence au code de l'environnement, les rubriques de la nomenclature du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 2° Dans les autres cas	Déclaration
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés : 1° relevant des critères de classement prévus par l'article R214-112	Autorisation

#### Article 2. Caractéristiques des ouvrages

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 03 juin 1991 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les caractéristiques de l'ouvrage sont les suivantes

- longueur en crête : 170 m ;
- largeur en crête : 4 m ;
- hauteur de l'ouvrage : 11,2 m ;
- pente du parement amont : 1 / 3 ;
- pente du parement aval : 1 / 2 ;
- volume de la retenue à la cote de retenue normale : 299 000 m<sup>3</sup> ;
- bassin versant : 210 ha ;
- caractéristiques de l'évacuateur de crue : il respecte les caractéristiques reprises en annexe au présent arrêté ;
- revanche minimale (différence d'altitude entre la cote la plus basse du seuil déversant et le point le plus bas de la crête) : 1,2 m ;
- matériaux constitutifs de l'évacuateur de crues : béton. »

## TITRE 2. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

### Article 3. Actualisation du dimensionnement hydraulique du dispositif d'évacuation des eaux de crues

#### 3.1 - Nature des travaux :

Les travaux visent à améliorer la sécurité du barrage du Baron, en procédant au confortement de l'évacuateur de crues en place et de sa connexion avec le coursier aval.

Les travaux menés sont réalisés dans le respect des propositions techniques d'exécution formulées par l'Asa du Baron et remises à la DDT du Gers le 26 juillet 2022.

#### 3.2 - Dispositions particulières durant les travaux :

Les travaux sont conduits conformément aux propositions techniques de l'Asa du Baron. Toute modification est portée préalablement à la connaissance du service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques – SCSOH - de la DREAL.

Les agents du SCSOH de la DREAL ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux ont, en permanence, libre accès au chantier.

Durant les travaux, le maître d'ouvrage :

- confirme au SCSOH de la DREAL les dates de début et de fin des phases essentielles du chantier :
  - préparation des accès utilisés pour la circulation des engins de chantier ;
  - travaux de préparation de l'évacuateur de crue en place, notamment de ferrailage ;
  - phase de coulée post ferrailage ;
- informe le SCSOH de la DREAL :
  - de tout incident ou de toute sujétion particulière susceptible de rendre nécessaires des modifications dans la conception de l'ouvrage ;
  - des incidents survenus pendant le chantier tels qu'arrêt pour pluie ;
- informe préalablement le SCSOH de la DREAL :
  - de toute modification ou évolution du projet ;
  - de la date de réception des travaux ;
- informe régulièrement le SCSOH de la DREAL de l'avancement du chantier et lui adresse sans délai une copie des comptes-rendus de visite de chantier ;

Les prescriptions résultant des dispositions ci-dessus ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du pétitionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

#### 3.3 - Dossier d'Ouvrages Exécuté – DOE - :

Le pétitionnaire transmet au SCSOH de la DREAL le dossier de l'ouvrage hydraulique exécuté dans les quatre mois qui suivent l'achèvement des travaux.

Ce dossier comporte notamment :

- l'ensemble des documents de conception ;
- un rapport relatant le déroulement des travaux durant toute la phase chantier ;
- un rapport de récolement des travaux accompagné :
  - des plans d'exécution détaillés conformes à l'exécution ;
  - d'un relevé topographique de l'ouvrage ;
  - des comptes rendus des visites de chantier ;
  - de l'exposé des faits essentiels survenus pendant les travaux.

### 3.4 - Organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance en toutes circonstances du barrage, notamment lors de la phase de chantier :

L'organisation mise en place doit répondre aux dispositions de l'article R214-122-1-2 du code de l'environnement.

En cas d'évolution anormale de la situation malgré les mesures prises, l'Asa du Baron prend ou fait prendre, sous sa responsabilité, par un prestataire de son choix, les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité de l'ouvrage et tient informé, au travers de son dispositif d'alerte, le préfet, les communes concernées et les services de l'État intéressés.

L'Asa du Baron est tenue de respecter les dispositions des articles R214-122 à 126 du code de l'environnement s'agissant des modalités de surveillance et d'exploitation du barrage du Baron.

## **TITRE 3. PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES**

### **Article 4. Mesures de protection / compensation**

Les travaux sont réalisés entre décembre 2022 et février 2023. L'intervention à proximité de l'Héronnière du Baron est réalisée dès le début du chantier en période hivernale pour éviter le dérangement des hérons en période de reproduction.

Les excédents éventuels relatifs aux travaux de terrassement ou démolition sont évacués hors zone inondable.

Le pétitionnaire prend toutes les mesures nécessaires pour éviter toute fuite d'hydrocarbure (carburant, huile) :

- les engins de travaux ne doivent pas présenter de fuite d'hydrocarbure ; un kit anti pollution doit être disposé dans chaque engin ;
- Les sites de garage des engins mécaniques, de stockage et de recharge en hydrocarbures sont effectués hors zone inondable et à distance de tout milieu aquatique (cours d'eau, mares, plans d'eau, zones humides, fossés en eau...). Les sites de stockage d'hydrocarbure, d'entretien et d'approvisionnement des engins sont aménagés sur un bac de rétention des fluides. Après chantier, ces bacs sont évacués avec remise en état du milieu naturel, et les matériaux pollués sont transférés en centre de traitement agréé.

Le pétitionnaire prend toutes les mesures nécessaires pour éviter toute fuite de matières en suspension.

Le pétitionnaire prend toutes mesures utiles pendant la phase travaux, pour limiter la dissémination de plantes exotiques envahissantes telle que la Jussie (*Ludwigia peploides*), si leur présence est avérée.

Le pétitionnaire s'assure de l'absence d'espèces patrimoniales sur la zone de travaux et le cas échéant, prend les mesures utiles pendant la phase travaux, pour réduire autant que possible le dérangement sur ces espèces.

L'alignement d'arbres le long de la future canalisation est conservé.

Toutes les opérations de bétonnage sont effectuées en situation de confinement sur sol imperméabilisé. Les laitances ou eaux de lavage de béton et d'exhaure des fouilles sont récupérées et acheminées dans un dispositif de décantation et de traitement aménagé à l'aval et en dehors du lit du cours d'eau.

En application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 03 juin 1991, l'Asa du Baron maintient pendant la phase de chantier un débit minimum de 2,1 l/s à l'aval de l'ouvrage sauf lorsque le débit à l'amont de la retenue sera lui-même inférieur à ce débit ; dans ce cas, le débit amont sera restitué à l'aval dans sa totalité.

## TITRE 4. LUTTE CONTRE L'AMBROISIE

### Article 5. Prescriptions relatives à la lutte contre l'ambrosie

En préventif : végétaliser par des espèces autochtones, adapter le calendrier des travaux sur terrains infestés (éviter les remaniements de printemps, conserver des sols couverts, implantés en automne), installer des membranes textiles ou utiliser du paillis, contrôler la présence de semences des intrants, vérifier l'utilisation antérieure des engins et les nettoyer (mettre en place un dispositif destiné à nettoyer les pneus et les roues des véhicules ; en cas de présence d'ambrosies, ne pas déplacer les terres et le signaler sans délai) ;

En curatif : tondre, faucher, broyer, arracher manuellement les surfaces le permettant, pratiquer l'éco-pâturage ;

Signalement : toute personne publique ou privée observant la présence d'ambrosies est tenue de le signaler à l'aide de la plateforme nationale dédiée à cet effet : [www.signalement-ambrosie.fr](http://www.signalement-ambrosie.fr)

## TITRE 5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 6. Conformité au dossier et modifications

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable est porté, avec tous les éléments d'appréciation et avant réalisation, à la connaissance du préfet.

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

### Article 7. Contrôles et sanctions

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès, à tout moment, aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de l'autorisation est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.171-8 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-3 et suivants et R. 216-12 du même code.

### Article 8. Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire informe de la date de démarrage du chantier, au moins 15 jours avant le début des travaux, le service eau et risques ([ddt-lacs@gers.gouv.fr](mailto:ddt-lacs@gers.gouv.fr)), le service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) ([sd32@ofb.gouv.fr](mailto:sd32@ofb.gouv.fr)) et le SCSOH (DREAL) ([uid-65-32.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:uid-65-32.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr)).

Il informe également de la date d'achèvement des travaux le service eau et risques ([ddt-lacs@gers.gouv.fr](mailto:ddt-lacs@gers.gouv.fr)) et le SCSOH (DREAL) ([uid-65-32.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:uid-65-32.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr)).

Nonobstant la mise en œuvre des consignes de surveillance et d'exploitation en phase de travaux, l'Asa du Baron, en cas de problème ou d'incident, le pétitionnaire :

- interrompt immédiatement les travaux et prend les dispositions nécessaires afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux,
- prévient immédiatement la gendarmerie nationale (17) et les pompiers (18),
- prévient dans les meilleurs délais le service eau et risques et le service départemental de l'OFB.

### Article 9. Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 10. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (dérogation à la destruction ou atteinte aux espèces protégées, urbanisme, etc.).

## Article 11. Publication et information des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de Roquelaure, commune d'implantation du plan d'eau et peut y être consultée.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Roquelaure pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois

## Article 12. Exécution

Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Roquelaure, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de l'Occitanie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 22 SEP. 2022



le préfet,

Xavier BRUNETIERE

---

### Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement par courrier ou via l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr>) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

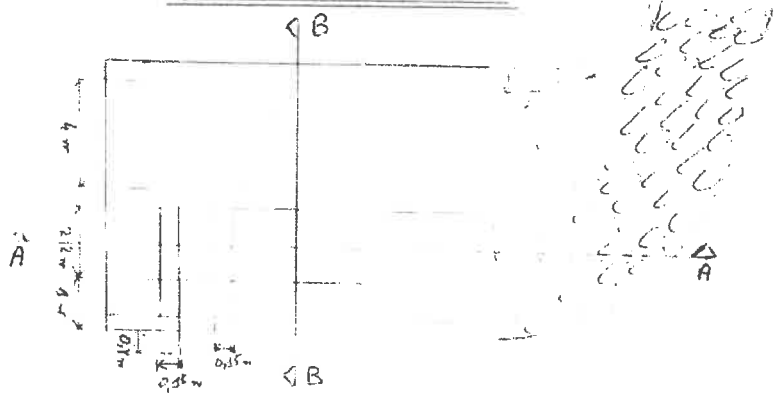
---





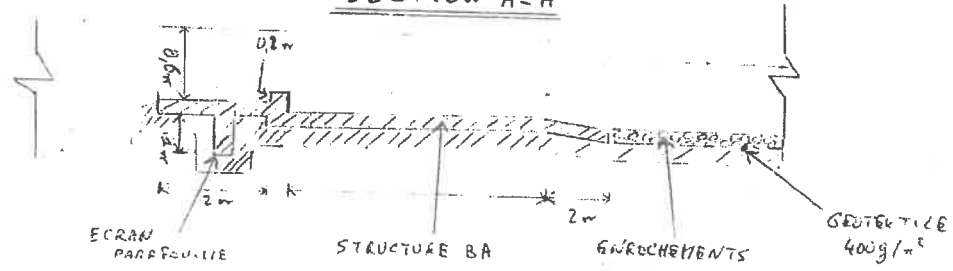
ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° 32\_2022\_05\_22\_00003 du 22 SEP. 2022  
 prononçant des prescriptions complémentaires à autorisation relatives aux travaux  
 de mise en conformité au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques du  
 « barrage du Baron » – L32-348-001 et à la création d'une nouvelle canalisation  
 d'irrigation

VUE DE DESSUS DEVERSOIR

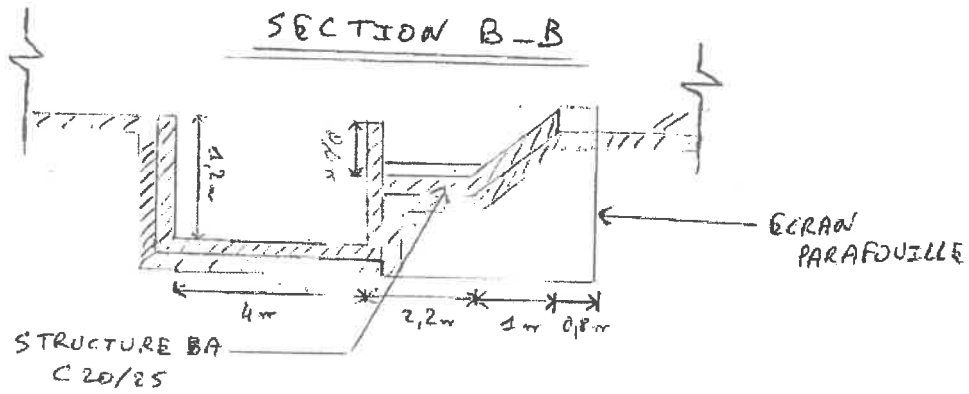


ARRIVE LE  
 26 JUIN 2022  
 GUYOT ET DE LAU

SECTION A-A



SECTION B-B



Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,  
 Fait à Auch, le

22 SEP. 2022

BARRAGE DU BARON/ ROQUELAURE  
 DATE :  
 ASA DU BARON

